



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société IKEA DEVELOPPEMENT SAS

textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus -
information sur une procédure de débat public ou de concertation préalable (article
R.123-8 du code de l'environnement)

La société IKEA DEVELOPPEMENT SAS a présenté une demande d'autorisation
environnementale afin de créer et à exploiter une plateforme logistique située sur la
commune de Limay (78520), 266 route de la Noue,.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas
eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du
même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute
autre procédure de concertation préalable prévue par les textes en vigueur.

Le dossier mis à l'enquête comporte notamment une étude d'incidence
environnementale, le pétitionnaire étant dispensé de l'obligation de produire une étude
d'impact par décision du préfet de région 2 novembre 2023 en application de l'article
R.122-3 du Code de l'environnement. Une copie de la décision est jointe au dossier.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à
L.181-12 ⁽¹⁾ et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement renvoyant pour partie aux
prescriptions mentionnées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de
l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 ⁽¹⁾ et R.121-1 à R.123-21).

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des
communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Limay, Porcheville,
Guerville, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville) et leur groupement (communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise, en l'espèce).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet
son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci informe le conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)
et peut solliciter son avis.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision
d'autorisation environnementale comportant notamment des prescriptions et les
conditions d'exploitation de l'installation, ou une décision de refus d'autorisation.

Le délai de décision est de 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au
pétitionnaire du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur, ou de 3
mois lorsque l'avis du CoDERST² est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté
motivé du préfet, dans la limite de 2 mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire
donne son accord, ou suspendus dans les cas prévus à l'article R.181-41 du même code.

Parallèlement à la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit obtenir,
pour la réalisation de son projet, un permis de construire.

1) dans leur rédaction antérieure à la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

2) CoDERST: Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques